



Arrêté municipal n°39 - 2024

Le Maire de la commune de PLOGOFF,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu l'article L.360-1 du Code de l'environnement ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité publique lors du passage de la flamme olympique ;

Considérant que le passage de la flamme olympique est un événement d'importance nationale et internationale ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès à certaines zones pour garantir le bon déroulement de cet événement ;

Considérant que la fréquentation du public lors du passage de la flamme olympique est de nature à compromettre l'intégrité des espaces naturels protégés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à la zone délimitée en annexe du présent arrêté sera interdit à tout véhicule et piéton, à l'exception des véhicules et personnels autorisés, le 07 juin 2024 de 9H00 à 15H00.

Article 2 : Les services de police et de secours doivent avoir accès à la zone en tout temps pour garantir la sécurité de l'événement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans les lieux publics habituels d'affichage légal.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Fait à PLOGOFF, le 4 MAI 2024
Le Maire,

LE MAIRE
Joël YVENOU



ANNEXE
Zone interdite à l'accès du public

